

**SYNDICAT MIXTE DE REALISATION POUR LA FILIERE DE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SUD GARD
(SITOM SUD GARD)**

PROJET DE DELIBERATION

SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

DL20013	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR INCINERATION AVEC VALORISATION ENERGETIQUE : AVENANT N°8 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ET A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE DU BAIL
---------	---

Etaient présents

Président : M. Hervé GIELY, C.A. de Nîmes Métropole, Conseiller Municipal en Mairie de Redessan,

Vice-Présidents :

M. Aimé BARACHINI, C.C. Beaucaire Terre d'Argence, Adjoint au Maire de Fourques,

M. Claude BONNAFOUX, C.A. d'Alès Agglomération, Maire de St Maurice de Cazeville,

Mme Marie-Reine DELBOS, C.A. de Nîmes Métropole, Adjointe au Maire de Nîmes,

Secrétaire :

M. Lionel HEBRARD, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Manduel,

M. Serge REDER, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de Rodilhan,

M. Christophe BOUGAREL, C.A. d'Alès Agglomération, Maire de Castelnaud-Vallance,

Mme Liliane ALLEMAND, C.A. d'Alès Agglomération, Conseillère Municipale de Vézénobres

Etaient absents excusés

Vice-Présidents :

M. Didier LEBOIS, C.C. de Petite Camargue, Conseiller Municipal en Mairie d'Aubord,

M. Richard TIBERINO, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Nîmes,

M. Eddy VALADIER, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de St Gilles,

M. Frédéric TOUZELLIER, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de Générac,

M. Alain DALMAS, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de Garons,

Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, C.A. de Nîmes Métropole, Conseillère Municipale

Secrétaires :

Mme Nicole PERRAU, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de la Rouvière,

Mme Sylvette FAYET, C.A. de Nîmes Métropole, Conseillère Municipale en Mairie de Nîmes,

Mme Catherine ROCCO, C.A. de Nîmes Métropole, Adjointe au Maire de Caveirac, Mme Claude DE GIRARDI, C.A. de Nîmes Métropole, Adjointe au Maire de Nîmes, M. Jacky RAYMOND, C.A. de Nîmes Métropole, Conseiller Municipal en Mairie de Nîmes, M. Jérôme PANTEL, C.C. Beaucaire Terre d'Argence, Conseiller Municipal en Mairie de Bellegarde, M. Jack DENTEL, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de la Calmette, M. Alain BARBUSSE, CC Pays de Sommières, 1^{er} Adjoint au Maire de Parignargues, M. Bernard ANGELRAS, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Nîmes, M. Julien PLANTIER, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Nîmes, Melle Maud CHELVI-SENDIN, C.A. de Nîmes Métropole, Conseillère Municipale en Mairie de Nîmes, M. Patrick LAUZE, C.C. du Pont du Gard, adjoint au Maire de Comps, M. Jean-Claude FEYBESSE, C.A. de Nîmes Métropole, Conseiller Municipal en Mairie de Nîmes, M. Frédéric PASTOR, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Nîmes, M. Gérard GIRE, C.A. Nîmes Métropole, Maire de Fons Outre Gardon, Mme Monique BOISSIERE, C.A. de Nîmes Métropole, Conseillère Municipale en Mairie de Nîmes, M. Laurent BURGOA, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Nîmes, M. Alex DUMAGEL, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de St Gilles, M. Marc TAULELLE, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Nîmes, M. François DUPUIS, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Bouillargues, M. Guy APPART, C.C. Beaucaire Terre d'Argence, Conseiller Municipal en Mairie de Vallabrègues, M.

Michel GABACH, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de St Dionisy M. André NAFRAICHEUR, C.C. du Pont du Gard, 1^{er} Adjoint au Maire de Meynes, Mme Corinne PONCE CASANOVA, C.A. de Nîmes Métropole, Adjointe au Maire de Nîmes, M. Yoann GILLET, C.A. de Nîmes Métropole, Conseiller Municipal en Mairie de Nîmes, Mme Bernadette MAUMEJEAN, C.C. de Petite Camargue, Conseillère Municipale en Mairie d'Aimargues, Mme Joëlle CACHIA-MORENO, C.C. de Petite Camargue, Conseillère Municipale en Mairie de Vauvert, M. Alain REBOUL, C.C. de Petite Camargue, Conseiller Municipal en Mairie de le Cailar, M. Michel GUERBER, C.C. Pays d'Uzès, Conseiller Municipal Mairie de Lussan, M. Michel BAZIN, C.A. de Nîmes Métropole, Conseiller Municipal en Mairie de Nîmes, M. Gilles TIXADOR, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de St Anastasie, Mme Dominique NOVELLI, C.A. de Nîmes Métropole, Adjointe au Maire de St Gilles, M. Thierry PROCIDA, C.A. de Nîmes Métropole, Adjoint au Maire de Nîmes, M. Julien SANCHEZ, C.C. Beaucaire Terre d'Argence, Maire de Beaucaire, M. Claude MARTINET, C.C. du Pont du Gard, Maire de Montfrin, M. Didier KIELPINSKI, C.C. Pays d'Uzès, Maire de Garrigues Ste Eulalie, M. Frédéric SALLE LAGARDE, C.C. Pays d'Uzès, Maire de Moussac. M. Patrice QUITTARD, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de Poulx, M. Joël ROUDIL, CC Piémont Cévenol, Maire de Carnas M. Jean-Jacques GRANAT, C.A. de Nîmes Métropole, Maire de Manduel, Mme Annick CHOPARD, C.C. de Petite Camargue, Adjointe au Maire de Vauvert, Mme Andrée ROUX, C.A d'Alès Agglomération, Maire de St Jean de Serres,

Pouvoirs donnés

M. Jean-Jacques GRANAT à M. Lionel HEBRARD
M. Didier LEBOIS à M. Hervé GIELY
M. André NAFRAICHEUR à M. Aimé BARACHINI
Mme Monique BOISSIERE à Mme Marie-Reine DELBOS

Monsieur Hervé GIELY, rapporteur, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que ses articles L 5711-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants, relatifs à la modification des contrats de concession,

VU la délibération du 18 janvier 1999 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a décidé le principe de la Délégation de Service Public de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique en vue de concevoir, réaliser et exploiter une unité d'incinération avec valorisation énergétique (UTVE) susceptible de traiter la fraction incinérable des déchets assimilés collectés sur son territoire,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 7 octobre 1999,

VU la délibération en date du 30 juin 2000 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a approuvé le choix des projets de Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et de convention d'exploitation de la Délégation de Service Public (DSP) attribuée à la société CGEA Onyx, délégataire de service public de traitement des déchets avec valorisation énergétique,

VU le Bail Emphytéotique Administratif et la convention d'exploitation non détachable du bail, ainsi que toutes leurs annexes contractuelles approuvées par le Comité Syndical dans sa délibération du 30 juin 2000, transmis en Préfecture le 17 juillet 2000 et signés le même jour,

VU la délibération N°DL040025 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, relatif à la substitution de la société dédiée EVOLIA à la société CGEA ONYX,

VU la délibération N°DL040026 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 ayant pour objet la passation d'un avenant n°2 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, relatif à l'ajustement du montant des investissements, des coûts d'exploitation, des conditions de cristallisation du taux de financement et de la redevance,

VU la délibération N°DL040027 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 approuvant la convention tripartite relative au financement par crédit bail des ouvrages constituant l'unité de traitement et de valorisation énergétique,

VU la délibération N°DL050013 du Comité Syndical du 05 Avril 2005 approuvant la passation d'un avenant n°3 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable (ainsi que ses annexes contractuelles) ayant pour objet le remplacement des indices PSD dans les formules de révision de prix,

VU la délibération N°DL090020 du Comité Syndical du 04 Novembre 2009 approuvant la passation d'un avenant n°4 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable (ainsi que ses annexes contractuelles) ayant pour objet le remplacement de l'indice ICHTTS1 dans les formules de révision de prix,

VU la délibération N°DL120022 du Comité Syndical du 27 Juin 2012 approuvant la passation d'un avenant n°5 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable (ainsi que ses annexes contractuelles) ayant pour objet de fixer les modalités techniques, économiques et financières du raccordement de l'UVTE au réseau de chauffage urbain de Nîmes,

VU la délibération N°DL12023 du Comité Syndical du 27 juin 2012 approuvant la passation d'une convention avec la Ville de Nîmes relative à l'approvisionnement en chaleur du réseau de chauffage urbain de Nîmes à partir de l'UTVE du SITOM Sud Gard, ladite convention, conclue le 17 août 2012, ainsi que le protocole quadripartite d'application de la convention précitée, conclu le 10 janvier 2014 entre la Ville de Nîmes, le SITOM Sud Gard et leurs délégataires de service public respectifs NIMERGIE et EVOLIA, précisant la liste des articles de la convention dans l'exécution desquels les deux délégataires se substituent à leurs collectivités déléguantes respectives et réglant certains points non précisés par la convention,

VU la délibération N°DL13012 du Comité Syndical en date du 26 juin 2013 approuvant la passation d'un avenant n°6 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de réduire le montant unitaire de la rétrocession DASR à la somme de 180 €/tonne de DASR (valeur 1^{er} juin 2013), s'agissant des tonnages DASR objet du lot n°1 du marché n°20130211 de « *prestation d'optimisation des fonctions de collecte et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) du Réseau d'achat hospitalier du Languedoc Roussillon* »,

VU la délibération N°DL14058 du Comité Syndical du 16 décembre 2014 autorisant la société EVOLIA à solliciter et recevoir les certificats d'économie d'énergie (CEE) générés dans le cadre de l'opération de raccordement de l'UTVE au réseau de chauffage urbain de la Ville de Nîmes, ainsi que ceux éventuellement liés à la maintenance et à l'exploitation du site de l'UTVE (certification ISO 50 001), dans l'attente de la répartition définitive de ces certificats entre les parties, selon des modalités à convenir par voie d'avenant,

VU la délibération DL16017 du Comité Syndical du 19 octobre 2016 approuvant le projet d'avenant n°1 à la convention du 17 août 2012 relative à l'approvisionnement en chaleur du réseau de chauffage urbain de Nîmes à partir de l'UTVE du SITOM Sud Gard et au protocole quadripartite du 10 janvier 2014 pris pour son application, tirant les conséquences de la perception des sommes précitées sur l'ajustement du forfait annuel d'énergie thermique facturé au réseau de chaleur de la Ville de Nîmes, déterminant les frais d'EVOLIA et du SITOM Sud Gard afférents à l'opération susvisée, à déduire des subventions perçues, et définissant les montants et modalités de reversement, au SITOM Sud Gard et à la Ville de Nîmes, de leurs soldes,

VU la délibération N°DL16016 du Comité Syndical du 19 octobre 2016 approuvant la passation d'un avenant n°7 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de transcrire dans le contrat de DSP les modalités de réaffectation des sommes obtenues par le biais du dispositif des CEE à l'occasion du raccordement de l'UTVE au réseau de chauffage urbain de Nîmes et de la mise en place sur l'UTVE d'un système de management de l'énergie et sa certification ISO 50001, de modifier en conséquence les termes Ln1 et D5 de la rémunération d'EVOLIA par le remboursement de l'investissement des travaux de mise en place de l'échangeur du réseau de chauffage urbain annulant de fait le coût de l'annuité dans le calcul du prix de vente de l'énergie, de diminuer de la redevance de vide de four, d'étendre la diminution de la rétrocession DASR (G2) pour un tonnage d'environ 1 140 t/an, et modifier la formule de révision et de recalculer la recette électrique garantie,

I : De la nouvelle Contribution au Service Public de l'Electricité

CONSIDERANT la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui a introduit de nouvelles dispositions à l'article 266 quinquies C du Code des Douanes, lesquelles ne permettent plus aux exploitants d'UVE qui n'autoconsomment qu'une partie de l'électricité produite de bénéficier de l'exonération de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité, aujourd'hui dénommée Contribution au Service Public de l'Electricité (« *nouvelle CSPE* »),

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, cette restriction des possibilités d'exonération de cette « nouvelle CSPE » aux seuls petits producteurs d'électricité qui consomment l'intégralité de l'électricité produite pour les besoins de leur activité entraîne une augmentation du montant des taxes annuelles à la charge de l'exploitant de l'UVE,

CONSIDERANT toutefois que l'UVE de Nîmes entre dans la catégorie des installations industrielles électro-intensives et peut bénéficier, à ce titre, d'un taux réduit de CSPE. Ce taux réduit peut évoluer chaque année en fonction de paramètres techniques et financiers de l'exploitation et de la valeur ajoutée de la société qui exploite l'UVE,

CONSIDERANT que la convention d'exploitation non détachable (CEND) prévoit, de manière précise, claire et non équivoque, les conditions dans lesquelles la rémunération du PRENEUR peut être modifiée et qu'à ce titre, l'hypothèse de l'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale postérieurement à son entrée en vigueur y est expressément mentionnée (Article 20 « *révision du contrat* »),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) mise à la charge du PRENEUR à compter du 1^{er} janvier 2018 et de lui appliquer le principe de répercussion à l'euro/l'euro au BAILLEUR prévu par le contrat de DSP,

CONSIDERANT que sur la base des données transmises par le PRENEUR, le montant de la CSPE pour le site EVOLIA de Nîmes était de 17 354 euros au titre de l'année 2017 car situé dans la plage du taux réduit de 2 €/MWh, que ce montant est de 39 302,55 euros au titre de l'année 2018 et de 36 124.65 euros au titre de l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun, à l'occasion, de cette modification, de corriger une erreur de référence au deuxième alinéa de l'article 22 – « régime fiscal » de la convention d'exploitation non détachable du bail (CEND),

Par ailleurs,

II : Du recours aux meilleures techniques disponibles

CONSIDERANT que la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED », relative aux émissions industrielles, impose aux industries l'obligation de recourir aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour réduire les pollutions de toute nature,

CONSIDERANT les articles R.515-71 et R.515-82 du Code de l'environnement qui prévoient que le PRENEUR doit remettre au préfet d'ici le 3 décembre 2020, sous sa responsabilité :

- **Un rapport de base** (ou sa mise à jour s'il existe déjà), qui permet de déterminer le niveau de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t pour une comparaison quantitative au moment de la cessation d'activité ;
- **Un dossier de réexamen** qui comporte les éléments suivants :
 - o Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 (si demande de dérogation aux VLE des MTD).
 - o L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 (prescriptions dont est assortie l'autorisation).
 - o À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

CONSIDERANT que le PRENEUR s'engage à :

- Retenir, à l'issue de la consultation menée par ses soins, un bureau d'études notoirement compétent pour l'accompagner dans la réalisation du dossier de réexamen ;
- Réaliser une réunion de lancement de l'étude, en présence du BAILLEUR et du prestataire retenu par le PRENEUR ;
- Informer régulièrement le BAILLEUR de l'avancée de l'étude ;

- A la demande du BAILLEUR, organiser des réunions de travail afin d'échanger sur l'examen des MTD ;
- Inviter le BAILLEUR à toutes les réunions avec les services préfectoraux relatives aux MTD.

CONSIDERANT que le PRENEUR remettra au BAILLEUR les deux rapports (rapport de base et dossier de réexamen) avant le 30 octobre 2020, et que le BAILLEUR disposera de 30 jours calendaires pour examiner les deux documents et solliciter du PRENEUR tous compléments ou informations utiles, avant la transmission au préfet,

CONSIDERANT que le montant maximum pour la réalisation du dossier de réexamen et du rapport de base est évalué par le PRENEUR à 47.510 Euros HT toutes options incluses,

CONSIDERANT que l'article 20 de la CEND envisage une révision de la rémunération du PRENEUR en cas de modification substantielle des installations ou de la nature, des quantités et des caractéristiques des déchets à traiter, ou des conditions de traitement des déchets ultimes, notamment en cas de modifications dues à des mises en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires, et que l'article 17 du BEA prévoit, quant à lui, que les travaux de mise en conformité des installations avec les dispositions législatives ou réglementaires, à caractère technique et/ou administratif, qui seraient publiées postérieurement à la date de signature du bail, sont financés et réalisés par le PRENEUR, et font l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, leurs modalités de réalisation, ainsi que les nouvelles conditions de rémunération du PRENEUR, cette dernière étant révisée, afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux, tant en investissement qu'en fonctionnement,

CONSIDERANT que l'impact non substantiel sur le contrat de DSP des modifications envisagées au I et II ci-dessus, conformes aux conditions posées par les articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la modification des contrats de concession,

CONSIDERANT que le montant cumulé des avenants précédents et celui à venir augmente de moins de 5% le montant global de la DSP et que l'avis de la commission de délégation de service public n'est donc pas nécessaire,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 10 février 2020,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'Avenant n°8 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable (ainsi que ses annexes) pour le traitement des déchets par incinération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du SITOM SUD GARD (ou son Vice-Président en cas d'empêchement) à signer l'avenant n°8 joint en annexe et toutes pièces à intervenir liées à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 8 + 4 pouvoirs
Abstention : 0
Contre : 0
Adoptée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20200224-DL20013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2020

Affichage : 27/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du SITOM Sud Gard

Hervé GIELY